

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2019-0463
du 3 octobre 2019
portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 autorisant
la société TITANOBEL à exploiter des installations sur le territoire
de la commune de Michery**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2014-284 du 3 mars 2014 modifiant le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-0356 du 4 août 2006 autorisant la société CIRIA EXPLOSIFS à exploiter une installation de stockage d'explosifs civils sur le territoire de la commune de Michery ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2007-0420 du 29 octobre 2007 portant prescriptions complémentaires (changement du titulaire de l'autorisation) à l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2008/186 du 16 avril 2008 portant prescriptions complémentaires aux installations de stockage d'explosifs exploitées par la société NOBEL EXPLOSIFS France sur le territoire de la commune de Michery ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2009-0117 du 26 mars 2009 portant prescriptions complémentaires applicables à la société TITANOBEL S.A.S sise sur le territoire de la commune de Michery ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2009-0445 du 12 novembre 2009 portant prescriptions complémentaires applicables à la société TITANOBEL S.A.S sise sur le territoire de la commune de Michery ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers référencée ED/MIC/2014/035 version A du 31 octobre 2014 transmise par la société TITANOBEL pour ses installations de Michery ;

Vu le courrier de la société TITANOBEL en date du 6 octobre 2015 (réf. AR/NS 125/2015) par lequel elle sollicite de pouvoir fonctionner au bénéfice des droits acquis suite à la modification de la nomenclature ;

Vu le courrier de la société TITANOBEL en date du 19 octobre 2015 (réf. AW/NS 136/2015) par lequel elle porte à la connaissance du préfet une modification de ses installations de Michery ;

Vu le courrier de la société TITANOBEL en date du 29 juillet 2016 (réf. JPR/NS 095/2016) par lequel elle porte à la connaissance du préfet une modification de ses installations de Michery ;

Vu le courrier de la société TITANOBEL en date du 14 novembre 2016 (réf. JPR/AW 132/2016) par lequel elle porte à la connaissance du préfet une modification de ses installations de Michery ;

Vu le courrier de la société TITANOBEL en date du 21 avril 2017 (réf. JPR/NS 050/2017) par lequel elle porte à la connaissance du préfet une modification de ses installations de Michery ;

Vu la modification de l'étude de dangers référencée ED/MIC/2014/035 version A – Erratum du 31 janvier 2018 transmise par la société TITANOBEL par courrier du 28 février 2018 ;

Vu l'avis de l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs du 16 mai 2018 ;

Vu le rapport du 29 février 2016 (réf. UD5889/NT/160101) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, concluant que la modification sollicitée par courrier du 19 octobre 2015 susvisé n'est pas substantielle ;

Vu le rapport du 5 mai 2017 (réf. UD5889/NT/170198) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, concluant que la modification sollicitée par courrier du 21 avril 2017 susvisé n'est pas substantielle ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, d'instruction de la révision quinquennale de l'étude de dangers, de sa modification en date du 31 janvier 2018 et des modifications portées à la connaissance du préfet ;

Vu l'avis en date du 1er juillet 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 25 juillet 2019 ;

Vu l'absence d'observations de la part l'exploitant ;

Considérant que suite à la modification de la nomenclature des installations classées notamment par le décret du 3 mars 2014 susvisé, les installations peuvent continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis mais que le tableau des rubriques de la nomenclature doit être mis à jour ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ne vaut plus agrément technique prévu à l'article L. 2352-1 du code de la défense, que cet agrément technique a par ailleurs été délivré à la société TITANOBEL par le préfet et que par conséquent, il convient d'abroger les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 susvisé ;

Considérant que les installations faisant l'objet de modifications sont soumises au régime de l'autorisation et sont seuil haut au titre de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 modifié susvisé ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par la société TITANOBEL portent notamment sur la liste des produits stockés, l'exploitant sollicitant que cette liste ne soit plus nominative, sur le stockage de produits destinés à l'export, sur l'ajout d'un engin de manutention et sur les conditions de stockage des emballages vides ;

Considérant que les modifications susmentionnées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, repris à l'article R. 181-46 du code de l'environnement depuis le 1^{er} mars 2017 ;

Considérant qu'il convient de ne plus lister de manière nominative les explosifs susceptibles d'être présents sur le site, mais de préciser, pour chaque zone de stockage, les caractéristiques pertinentes des explosifs autorisés ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 susvisé afin notamment de remplacer la liste des produits autorisés par les caractéristiques pertinentes des explosifs autorisés au stockage, de réglementer l'ajout d'un engin de manutention ainsi que les conditions de stockage des emballages vides ;

Considérant que la modification sollicitée au sein du dépôt de détonateurs ne présente pas les garanties suffisantes de maintien dans le temps du niveau de risques présenté par le dépôt de détonateurs et que par conséquent, l'interdiction d'ouverture des emballages doit être maintenue dans ce dépôt ;

Considérant que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, à savoir notamment l'environnement, la santé et la sécurité publiques ;

Considérant que les nouvelles caractéristiques techniques doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables aux installations, en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que certaines des prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 - Portée du présent arrêté

La société TITANOBEL, dont le siège social est situé rue de l'industrie – BP15 – 21 270 Pontailler-sur-Saône, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Michery (89 140), route de Chalopin, sous réserve du respect des dispositions complémentaires définies par le présent arrêté.

Article 2 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 2.1 - Exploitation des installations

L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2006-0356 du 4 août 2006 susvisé est renommé « Exploitation des installations ».

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2006-0356 du 4 août 2006 susvisé sont abrogées.

Article 2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions du chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2006-0356 du 4 août 2006 susvisé sont remplacées par :

«

Rubrique	Intitulé	Quantité maximale	Régime
4220-1	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active (2) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 kg</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</p>	cf. annexe	Autorisation Seuil haut
2793-2c	<p>Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (1) (hors des lieux de découverte).</p> <p>2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active (2) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Inférieure à 100 kg</p>	cf. annexe	DC

A : autorisation / D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

(1) Les produits explosifs sont définis comme appartenant à la classe 1 des recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses et destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques. Ils sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité par arrêté ministériel.

(2) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.

La quantité équivalente totale de matière active est établie selon la formule :

Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F/3

A représentant la quantité relative aux déchets classés en division de risque 1.1, aux déchets n'étant pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi qu'aux déchets refusés lors de la procédure d'acceptation en classe 1.

B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux déchets classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

Les installations de la société TITANOBEL sont classées seuil haut par dépassement direct du seuil haut de la rubrique 4220 « stockage de produits explosifs. »

Article 2.3 - Description succincte des installations et activités autorisées

Les dispositions des chapitres 1.3 et 1.4 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-0356 du 4 août 2006 susvisé, complétées par les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2009-0445 du 12 novembre 2009 susvisé, sont remplacées par celles prévues aux articles 9.2 et 9.3 annexées au présent arrêté.

Le plan joint en annexe de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-0356 du 4 août 2006 susvisé est remplacé par celui annexé au présent arrêté.

Article 2.4 - Modifications et cessation d'activité

Article 2.4.1 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les dispositions de l'article 1.8.2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2006-0356 du 4 août 2006 susvisé sont remplacées par :

« Article 1.8.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire. Le premier réexamen est réalisé et transmis au préfet au plus tard le 31 janvier 2023. »

Article 2.4.2 - *Changement d'exploitant*

Les dispositions de l'article 1.8.5 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2006-0356 du 4 août 2006 susvisé sont remplacées par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet par le nouvel exploitant.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut refus de l'autorisation de changement d'exploitant. »

Article 2.4.3 - *Cessation d'activité*

Les dispositions de l'article 1.8.6 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2006-0356 du 4 août 2006 susvisé sont remplacées par :

« Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement. »

Article 2.4.4 - *Arrêtés, circulaires, instructions applicables*

Les dispositions du chapitre 1.10 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-0356 du 4 août 2006 susvisé sont remplacées par :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/09/2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
10/03/2006	Arrêté ministériel du 10 mars 2006 modifié relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
23/03/2007	Arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte
20/04/2007	Arrêté interministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques
16/12/2008	Règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006
04/10/2010	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
26/05/2014	Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement

»

Article 3 - Gestion de l'établissement

Article 3.1 - Accès des personnes et contrôle

Les dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2006-0356 du 4 août 2006 susvisé sont remplacées par :

« Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'exploitant fera connaître, à l'inspection des installations classées, les éventuels impacts sur la sécurité des installations résultant des dispositions prises en vue de garantir la sûreté du site et des produits qu'il contient. Il justifiera l'acceptabilité de ces impacts.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des horaires d'ouverture des installations. »

Article 3.2 - Installations électriques – mise à la terre

Les dispositions de l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2006-0356 du 4 août 2006 susvisé sont remplacées par :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. »

Article 3.3 - Déclaration de perte ou de vol

Les dispositions du chapitre 2.5 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-0356 du 4 août 2006 susvisé sont abrogées.

Article 4 - Prévention de la pollution aquatique

Le chapitre 4.2 ci-dessous est ajouté après le chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-0356 du 4 août 2006 susvisé :

« Chapitre 4.2 – Approvisionnement du chariot élévateur à moteur thermique

L'approvisionnement en carburant diesel du chariot élévateur à moteur thermique est réalisé sur une aire étanche reliée à une rétention dimensionnée selon les règles fixées à l'article 4.1.1 du présent arrêté. »

Article 5 - Déchets

Article 5.1 - Gestion des déchets à caractère pyrotechnique

Les dispositions de l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2006-0356 du 4 août 2006 susvisé sont remplacées par :

« Article 5.2.1 – Déchets à caractère pyrotechnique

Article 5.2.1.1 – Épandages accidentels

Les matières explosives accidentellement répandues doivent être recueillies pour être détruites au plus tôt dans des installations dûment autorisées. En aucun cas ces destructions ne pourront avoir lieu sur le site de Michery.

Une (ou plusieurs) procédure(s) défini(ssen)t les modalités de gestion des emballages en mauvais état ainsi que des cas d'épandage. Devront notamment être indiqués :

- les outils autorisés pour ramasser les matières pyrotechniques tombées au sol,
- les conditions de stockage de ces produits une fois reconditionnés,
- l'interdiction d'exercer d'autres activités pyrotechniques sur le site durant les opérations de reconditionnement,
- le (ou les) lieu(x) autorisé(s) pour le reconditionnement,
- le (ou les) lieu(x) de stockage utilisé(s) en attente d'enlèvement,
- les quantités de déchets pouvant être stockés sur site,
- les durées de stockage en attente d'enlèvement.

Le stockage des déchets pyrotechniques reconditionnés après épandage sur le site ne peut se faire que dans les conditions définies par la (ou les) procédure(s) susmentionnée(s).

Article 5.2.1.2 – Entreposage et évacuation des déchets pyrotechniques

Les déchets sont placés dans des récipients appropriés, fermés, homologués au transport et disposant d'un marquage d'identification. La quantité de déchets stockés doit être réduite au minimum. Les déchets doivent être clairement identifiés comme tels.

Les déchets pyrotechniques entreposés sur le site en attente de leur évacuation le sont à un emplacement dédié autorisé par une consigne de sécurité et signalé par pancarte(s). Ils sont évacués dans un délai maximum d'un mois suivant leur arrivée sur le site, ou leur reconditionnement pour les déchets épandus accidentellement sur le site visés à l'article 5.2.1.1, vers une installation autorisée à les prendre en charge.

L'exploitant tient à jour les registres chronologiques des déchets entrants et sortants conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susmentionné. »

Article 5.1.1 - Emballages vides contenant des résidus d'explosifs

L'article 5.2.1.bis ci-dessous est ajouté après l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2006-0356 du 4 août 2006 susvisé :

« Article 5.2.1.bis - Emballages vides contenant des résidus d'explosifs

Dans l'attente de leur évacuation vers des installations autorisées à les recevoir, les emballages vides contenant des résidus d'explosifs sont entreposés sur palettes filmées à proximité du local technique, dans l'enceinte pyrotechnique. La quantité entreposée est limitée à 20 palettes d'emballages vides. »

Article 5.1.2 - Transport

Les dispositions de l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2006-0356 du 4 août 2006 susvisé sont remplacées par :

« L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61-1 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. »

Article 6 - Prévention des risques technologiques

Article 6.1 - Caractérisation des risques

Article 6.1.1 - *Inventaire des substances, préparations ou mélanges dangereux présents dans l'établissement*

Au premier alinéa de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-0356 du 4 août 2006 susvisé, les mots : « prévues par l'article R231-53 du code du travail » sont supprimés.

Article 6.1.2 - *Recensement des substances, préparation ou mélanges dangereux*

Les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-0356 du 4 août 2006 susvisé sont remplacées par :

« L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs réalisé pour la première fois ou mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables. »

Article 6.2 - Politique de prévention des accidents majeurs

Au quatrième alinéa du chapitre 7.3 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-0356 du 4 août 2006 susvisé, les mots : « définie à l'article 3-5° du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé » sont supprimés.

Article 6.3 - Système de gestion de la sécurité (SGS)

Les dispositions du chapitre 7.4 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-0356 du 4 août 2006 susvisé sont remplacées par :

« L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité et lui affecte des moyens appropriés.

Ce système de gestion de la sécurité est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement.

L'exploitant tient à jour ce système, notamment :

- lorsqu'il porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

Les catégories d'informations contenues dans le système de gestion de la sécurité sont précisées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

Une note synthétique annuelle est transmise au préfet de l'Yonne présentant les résultats de l'analyse des revues de direction définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé. »

Article 6.4 - Dispositions relatives à la maîtrise des accidents majeurs

Les dispositions du chapitre 7.5 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2006-0356 du 4 août 2006 susvisé sont remplacées par :

« Chapitre 7.5 – Dispositions relatives à la maîtrise des accidents majeurs »

Article 7.5.1 – Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'affecter par effet direct, indirect ou par effet domino, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

L'exploitant rédige une liste de ces mesures de maîtrise des risques et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle comporte a minima les mesures de maîtrise des risques qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des accidents majeurs découlant des phénomènes dangereux susvisés.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de la sécurité de l'exploitant. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe ci-dessus, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel de son système de gestion de la sécurité une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques.

Article 7.5.2 – Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Il transmet au préfet, via le bilan annuel du système de gestion de la sécurité, les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues. »

Article 6.5 - Plans d'intervention

Les dispositions des chapitres 7.9 et 7.10 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-0356 du 4 août 2006 susvisé, modifiées par les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2008/186 du 16 avril 2008 susvisé, sont modifiées de la manière suivante :

- au 11^{ème} alinéa de l'article 7.9.1, les mots « tous les 5 ans » sont remplacés par « lors de son réexamen »,
- le 15^{ème} alinéa de l'article 7.9.1 est abrogé,
- au 16^{ème} alinéa de l'article 7.9.1, les mots « 5 ans » sont remplacés par « 3 ans »,
- le 17^{ème} alinéa de l'article 7.9.1 est abrogé,
- au 18^{ème} alinéa de l'article 7.9.1, les mots « , dans la mesure du possible, » sont ajoutés après « en liaison avec les sapeurs-pompiers »,
- le 4^{ème} alinéa de l'article 7.9.2.1 est remplacé par :
« Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte. Leur bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte sont testés le premier mercredi de chaque mois, à midi. Les comptes-rendus d'essai sont consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »,
- le 6^{ème} alinéa de l'article 7.9.2.1 est abrogé,
- les dispositions de l'article 7.9.2.2 sont remplacées par :
« L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations conformément aux dispositions de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées, comporte les éléments prévus par l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 modifié relatif à l'information des populations pris en application de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure.

Les documents d'information préventive des populations susmentionnés sont soumis, avant réalisation définitive et diffusion, aux services préfectoraux (inspection des installations classées et service interministériel de défense et de protection civiles) ainsi qu'à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable. »

Les dispositions de l'article 7.9.3 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-0356 du 4 août 2006 susvisé sont abrogées.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Michery pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Yonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

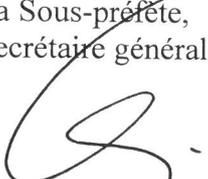
Article 8 - Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et M. le maire de la commune de Michery sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TITANOBEL et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Sens,
- Mme la responsable de l'unité départementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

Fait à Auxerre, le **03 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Françoise FUGIER

Délais et voies de recours ci-après :

Conformément aux dispositions des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.